

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRETE TEMPORAIRE N°2023/245 du jeudi 13 juillet 2023 Portant fermeture temporaire du mur d'escalade situé dans l'aire de jeux installée rue Henri Sellier à Ris-Orangis

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Décret n°96-1136 en date du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

VU le règlement communal de voirie,

CONSIDERANT que le mur d'escalade présente une non-conformité et un danger pour le public,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire l'usage du mur d'escalade,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Fermeture

L'usage du mur d'escalade situé dans l'aire de jeux installée rue Henri Sellier à Ris-Orangis est temporairement interdit.

ARTICLE 2 : Signalétique et sécurisation du site

Afin de sécuriser et d'interdire l'accès au mur d'escalade, une signalisation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3: Réglementation

Les services de la police municipale et la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle 91130 Ris-Orangis T₁ 01 69 02 52 52 F₁ 01 69 02 52 53 Contact@ville-ris-orangis.fr

2023/

Toute infraction au présent arrêté sera passible de sanctions prévues par les lois et réglements.

ARTICLE 4 : Réouverture

La réouverture au public du mur d'escalade susvisé interviendra à l'issue de la mise en conformité de l'équipement et délivrance par arrêté municipal de l'autorisation de réouverture.

ARTICLE 5: Affichage

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été réalisés et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 6 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 13 juillet 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité Le caractère exécutoire de

cet acte :
Transmis en Préfecture

le: 2 0 JUIL. 2023 Publié le: 2 0 JUIL. 2023

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Stéphane Raffalli Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne

